



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-126

**Réduire les traitements phytopharmaceutiques en introduisant des macro-organismes
auxiliaires sous serres
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'introduction, par lâchers, d'arthropodes auxiliaires sous serres, dans les départements ultra-marins. Ces auxiliaires permettent de limiter la prolifération de ravageurs ou maladies en-dessous du seuil de perte économique et de retarder au maximum le recours aux produits phytopharmaceutiques. Le raisonnement de la stratégie de combinaison de ces auxiliaires s'adapte aux risques spécifiques de l'abri et de la culture sur laquelle elle prendra place.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale		Nom du macro-organisme	Montant unitaire de certificats par unité de conditionnement	X	Nombre d'unités de conditionnement vendues
La Coccinelle	ERETMO Plaquette de 3000 individus	<i>Eretmocerus eremicus</i>	0,033		
La Coccinelle	ENCARSIA Plaquette de 3000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,033		
La Coccinelle	APHIDIUS Tube de 500 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,0165		
La Coccinelle	NESI Boîte de 250 adultes	<i>Nesidiocoris volucer</i>	0,0165		
La Coccinelle	AMBLY Pochette de 1000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,001		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.